



N° 11106*16

Formulaire obligatoire en vertu de l'article 406 bis de l'annexe III au Code général des impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



N° 2855-SD

@internet-DGFIP

Septembre 2015

Cachet du service



TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS

(Article 1010 du code général des Impôts)

DECLARATION DES VOITURES PARTICULIÈRES POSSÉDÉS OU UTILISÉES PAR LES SOCIÉTÉS AU COURS DE LA PÉRIODE D'IMPOSITION S' ETENDANT DU 1er OCTOBRE AU 30 SEPTEMBRE

A déposer accompagnée du moyen de paiement, en un exemplaire, dans les deux mois suivant le terme de la période d'imposition, auprès du service des impôts des entreprises (SIE) du lieu où doit être établie la déclaration de résultats de l'entreprise, ou auprès de la direction des grandes entreprises (DGE) pour celles qui en relèvent.

Afin de simplifier les formalités administratives devant normalement être accomplies au titre de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS), les sociétés qui ne sont soumises à la TVS qu'au titre des remboursements de frais kilométriques à leurs salariés, mais pour lesquelles aucune imposition n'est due après application de l'abattement de 15 000 euros n'ont pas à déposer cette déclaration. Il est également admis que les sociétés soient dispensées de déclarer les véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants, dès lors que le montant des frais kilométriques remboursés est inférieur ou égal à 15 000 kilomètres, même si par ailleurs, elles sont redevables de la TVS pour d'autres véhicules.

Table with DENOMINATION and N° SIRET du principal établissement. Includes fields for ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT and N° FRP (1).

Si le nombre de lignes à servir dans la déclaration n°2855 est insuffisant, il convient de remplir les annexes mises à votre disposition sur le site « impots.gouv.fr » à la rubrique « recherche de formulaires », sous les numéros suivants :

2855-AN-I-A, 2855-AN-I-B, 2855-AN-II-A, 2855-AN-II-B.

Ces annexes doivent être jointes à la déclaration n°2855-SD et déposées dans le même délai.

NOMBRE TOTAL D'ANNEXES : []

Table with PAIEMENT (cf. notice page 5) DATE et SIGNATURE and TOTAL A PAYER. Includes checkboxes for Numéraire, Chèque bancaire, Télépaiement, Paiement par imputation, and Virement à la Banque de France.

Date :

Signature

Téléphone

Table with RESERVE A L'ADMINISTRATION and PENALITES. Includes fields for Date, Somme, N° PEC, N° Opération, and Taux %.

La charte du contribuable et auprès de votre service des impôts : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur « impots.gouv.fr »

(1) Votre numéro de FRP se trouve sur vos déclarations de TVA, il est composé de chiffres contenus dans les cadres : SIE, numéro de dossier et clé, soit 15 caractères.

I-A - VEHICULES POSSEDES, LOUES OU UTILISES PAR LES SOCIETES ET TAXES SELON LES EMISSIONS DE CO²

 Nombre de véhicules à compléter

Véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire dont la première mise en circulation intervient à compter du 01/06/2004 et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 01/01/2006

NUMERO d'immatriculation des véhicules	Catégorie Essence (et assimilé) ou diesel (et assimilé)	DATE de l'immatriculation	DATE de la première mise en circulation	DATE de la cession	Véhicules loués :		1 Taux d'émission de dioxyde de carbone	2 Tarif applicable (cf. barème déterminé en fonction des émissions de CO ²)	3 Tarif applicable (cf. Tarif en fonction des émissions de polluants atmosphériques)	4 Nombre de trimestres retenus pour la liquidation de la taxe du 01/10/2014 au 30/09/2015	5 Taxe annuelle due pour la période	
					Périodes de location							$\left(\left(\frac{\mathbf{1} \times \mathbf{2}}{\mathbf{4}} \right) + \mathbf{3} \right) \times \mathbf{4}$
					DATES de début et de fin de location	Durée (1)						
TOTAL I-A										Ligne (a)		
TOTAL annexes-I-A										Ligne (b)		
TOTAL Ligne (a) + Ligne (b)										Ligne 1		

Barème déterminé en fonction des émissions de CO² (Tarif CO²)

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en gramme par kilomètre)	Tarif applicable par gramme de dioxyde de carbone (en euros)
< ou égal à 50	0
> à 50 et < ou égal à 100	2
> à 100 et < ou égal à 120	4
> à 120 et < ou égal à 140	5,5
> à 140 et < ou égal à 160	11,5
> à 160 et < ou égal à 200	18
> à 200 et < ou égal à 250	21,5
> à 250	27

Tarif en fonction des émissions de polluants atmosphériques (Tarif Air)

Année de première mise en circulation du véhicule	Essence et assimilé	Diesel et assimilé
Jusqu'au 31 décembre 1996	70	600
De 1997 à 2000	45	400
De 2001 à 2005	45	300
De 2006 à 2010	45	100
A compter de 2011	20	40

(1) Indiquer dans cette colonne la durée exacte de la location comprise dans la période d'imposition au titre de laquelle est déposée la déclaration. A moins qu'elle ne soient exprimées en mois civils, trimestres civils ou année coïncidant avec la période annuelle d'imposition, les locations doivent être exprimées en jours consécutifs.

I-B - VEHICULES TAXABLES POSSEDES OU PRIS EN LOCATION PAR LES SALARIES OU LES DIRIGEANTS ET TAXES SELON LES EMISSIONS DE CO²

Nombre de
véhicules

à compléter

Véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire dont la première mise en circulation intervient à compter du 01/06/2004 et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 01/01/2006

NUMERO d'immatriculation des véhicules	Catégorie Essence (et assimilé) ou diesel (et assimilé)	DATE de l'immatriculation	DATE de la première mise en circulation	DATE de la cession	Véhicules loués : Périodes de location		1	2	3	Nombre de kilomètres (2) remboursés par la société du 01/10/2014 au 30/09/2015	4	5	6
					DATES de début et de fin de location	Durée (1)							
													Taxe annuelle due pour la période $((1 \times 2) + 3) \times 5 \times 4$ 4

TOTAL I-B	Ligne c
TOTAL annexes-I-B	Ligne d
TOTAL Ligne c + Ligne d	Ligne 2

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en gramme par kilomètre)	Tarif applicable par gramme de dioxyde de carbone (en euros)
< ou égal à 50	0
> à 50 et < ou égal à 100	2
>à 100 et < ou égal à 120	4
> à 120 et < ou égal à 140	5,5
> à 140 et < ou égal à 160	11,5
> à 160 et < ou égal à 200	18
> à 200 et < ou égal à 250	21,5
> à 250	27

Montant dû après application de l'abattement de 15 000 € (ligne 2 – 15 000, portez 0 si ligne 2 est < 15 000)

Abattement restant disponible (15 000 – ligne 2, portez 0 si 15 000 est < à ligne 2)

TOTAL cadre I (ligne 1 + ligne 3) à reporter page 1

	Ligne 3
	Ligne 4
	Ligne 5

Année de première mise en circulation du véhicule	Essence et assimilé	Diesel et assimilé
Jusqu'au 31 décembre 1996	70	600
De 1997 à 2000	45	400
De 2001 à 2005	45	300
De 2006 à 2010	45	100
A compter de 2011	20	40

Nombre de kilomètres remboursés par la société	% de la taxe à verser
De 0 à 15 000	0 %
De 15 001 à 25 000	25 %
De 25 001 à 35 000	50 %
De 35 001 à 45 000	75 %
Supérieur à 45 001	100 %

(1) Indiquer dans cette colonne la durée exacte de la location comprise dans la période d'imposition au titre de laquelle est déposée la déclaration. A moins qu'elle ne soient exprimées en mois civils, trimestres civils ou année coïncidant avec la période annuelle d'imposition, les locations doivent être exprimées en jours consécutifs.

(2) Lorsque que le salarié ou le dirigeant utilise plusieurs véhicules pour effectuer ses déplacements professionnels, il y a lieu de faire masse des kilomètres remboursés aux salariés ou aux dirigeants durant la période pour calculer le coefficient pondérateur. Cette règle s'applique y compris lorsque le salarié ou le dirigeant utilise successivement un véhicule taxé selon les émissions de CO² et un autre véhicule.

II-A - VEHICULES POSSEDES, LOUES OU UTILISES PAR LES SOCIETES ET TAXES SELON LA PUISSANCE FISCALE											Nombre de véhicules	à compléter
NUMERO d'immatriculation des véhicules	Catégorie Essence (et assimilé) ou diesel (et assimilé)	DATE de l'immatriculation	Puissance fiscale CV	DATE de la première mise en circulation	DATE de la cession	Véhicules loués : Périodes de location		1 Tarif applicable en fonction de la puissance fiscale (Cf. barème déterminé en fonction de la puissance fiscale)	2 Tarif applicable (cf. Tarif en fonction des émissions de polluants atmosphériques)	3 Nombre de trimestres retenus pour la liquidation de la taxe du 01/10/2014 au 30/09/2015	4 Taxe annuelle due pour la période	
						DATES de début et de fin de location	Durée (1)				$(1 + 2) \times 3$ 4	
TOTAL II-A									Ligne ⑥			
TOTAL annexes-II-A									Ligne ⑦			
TOTAL Ligne ⑥ + Ligne ⑦									Ligne 7			

Puissance fiscale (en chevaux vapeur)	Tarif applicable en euros
< ou égal à 3	750
De 4 à 6	1 400
De 7 à 10	3 000
De 11 à 15	3 600
Supérieur à 15	4 500

Année de première mise en circulation du véhicule	Essence et assimilé	Diesel et assimilé
Jusqu'au 31 décembre 1996	70	600
De 1997 à 2000	45	400
De 2001 à 2005	45	300
De 2006 à 2010	45	100
A compter de 2011	20	40

(1) Indiquer dans cette colonne la durée exacte de la location comprise dans la période d'imposition au titre de laquelle est déposée la déclaration. A moins qu'elle ne soient exprimées en mois civils, trimestres civils ou année coïncidant avec la période annuelle d'imposition, les locations doivent être exprimées en jours consécutifs.

II-B - VEHICULES TAXABLES POSSEDES OU UTILISES PAR LES SALARIES OU LES DIRIGEANTS ET TAXES SELON LA PUISSANCE FISCALE

Nombre de véhicules à compléter

NUMERO d'immatriculation des véhicules	Catégorie Essence (et assimilée) ou diesel (et assimilée)	Puissance fiscale CV	DATE de l'immatriculation	DATE de la première mise en circulation	DATE de la cession	Véhicules loués :		1	2	3	4	5
						Périodes de location						
												Taxe annuelle due pour la période
												$(1 + 2) \times 3 \times 4$
												4

TOTAL II-B											Ligne g
TOTAL annexes-II-B											Ligne h
TOTAL Ligne g Ligne h											Ligne 8
Montant dû après application de l'abattement de 15 000 € disponible (ligne 8 – ligne 4, portez 0 si ligne 8 est < ligne 4)											Ligne 9
TOTAL cadre II (ligne 7 + ligne 9) à reporter page 1											Ligne 10

Puissance fiscale (en chevaux vapeur)	Tarif applicable en euros
< ou égal à 3	750
De 4 à 6	1 400
De 7 à 10	3 000
De 11 à 15	3 600
Supérieur à 15	4 500

Année de première mise en circulation du véhicule	Essence et assimilés	Diesel et assimilés
Jusqu'au 31 décembre 1996	70	600
De 1997 à 2000	45	400
De 2001 à 2005	45	300
De 2006 à 2010	45	100
A compter de 2011	20	40

Nombre de kilomètres remboursées par la société	% de la taxe à verser
De 0 à 15 000	0 %
De 15 001 à 25 000	25 %
De 25 001 à 35 000	50 %
De 35 001 à 45 000	75 %
Supérieur à 45 001	100 %

(1) Indiquer dans cette colonne la durée exacte de la location comprise dans la période d'imposition au titre de laquelle est déposée la déclaration. A moins qu'elle ne soit exprimée en mois civils, trimestres civils ou année coïncidant avec la période annuelle d'imposition, les locations doivent être exprimées en jours consécutifs.

(2) Lorsque que le salarié ou le dirigeant utilise plusieurs véhicules pour effectuer ses déplacements professionnels, il y a lieu de faire masse des kilomètres remboursés aux salariés ou aux dirigeants durant la période pour calculer le coefficient pondérateur. Cette règle s'applique y compris lorsque le salarié ou le dirigeant utilise successivement un véhicule taxé selon les émissions de CO² et un autre véhicule.